



CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

المجلس الوطني للمحاسبة

27 SEPT 2023

D. 1588 23/DEPP

AVIS N° 27

Le Conseil National de la Comptabilité,

- Vu les Hautes instructions de sa Majesté le Roi Mohamed VI que dieu l'assiste pour pallier l'impact du tremblement de terre ayant survenu le vendredi 8 septembre dans plusieurs régions du Maroc dont, notamment, celle concernant l'ouverture d'un compte spécial en vue de recevoir les contributions volontaires de solidarité des citoyens et des organismes privés et publics ;
- Vu le décret n° 2.23.811 du 25 Safar 1445 (11 septembre 2023) portant création d'un compte spécial dénommée « Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc » ;
- Vu le décret n° 2.88.19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil National de la Comptabilité (CNC), tel qu'il a été modifié et complété, notamment, par le décret n° 2.21.165 du 5 chaoual 1443 (6 mai 2022);
- Vu le décret n° 2-22-336 du 5 chaoual 1443 (6 mai 2022) portant délégation de pouvoirs à la Ministre de l'Économie et des Finances à l'effet de présider le CNC ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre n° 3-131-95 du 14 juillet 1995 approuvant le règlement intérieur du CNC ;
- Vu l'avis n° 1 du CNC relatif à l'adoption du Code Général de la



Normalisation Comptable (CGNC) ;

- Après examen et validation par le Comité Permanent du CNC, lors de sa 92^{ème} réunion, tenue le 15 septembre 2023 ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Article 1 : Les contributions versées par les entités au « Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc » constituent une charge non courante à inscrire dans un compte dédié intitulé « Contributions au Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc » et ce, au niveau du poste 658.

Il est précisé que les impacts positifs induits par l'affectation des contributions collectées par le Fonds vont se prolonger au-delà de l'année 2023.

A titre dérogatoire et exceptionnel et considérant le caractère ponctuel et non récurrent de cette charge et de la possibilité de son importance significative par rapport à l'activité et aux résultats pour être rattachée au seul exercice 2023, les entités concernées ont la possibilité de transférer le montant de cette contribution à l'actif du bilan dans la rubrique « immobilisation en non valeurs ».

A cet effet, le compte 2128 « Autres charges à répartir sur plusieurs exercices » est débité par le crédit du compte 7597 « transferts de charges non courantes » et ce, afin de réduire l'impact de cette contribution sur le seul résultat de l'exercice concerné à travers l'amortissement de ce montant sur plusieurs exercices (au maximum 5 exercices).

Article 2 : Cet avis prend effet à compter de sa date de signature.

La Ministre de l'Economie et des Finances

Présidente du Conseil National de la Comptabilité

Signé : Nadia FETTAH

Ministre de l'Economie et des Finances